

Décisions

Décision 7020, 19 janvier 2000

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Prix du lait aux consommateurs — Règlement

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7020 du 19 janvier 2000, édicté le Règlement sur les prix du lait aux consommateurs dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement sur les prix du lait aux consommateurs

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 40.5)

1. Le prix du lait est fixé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, conformément au présent règlement.

Pour les fins du présent règlement, le mot « lait » signifie le lait de vache pasteurisé, écrémé ou partiellement écrémé.

2. Les prix du lait sont fixés sur le territoire du Québec selon les régions ci-décrites:

région I: le territoire du Québec à l'exception des territoires de la Municipalité de Rapides-des-Joachims et de la municipalité régionale de comté de Minganie,

des territoires situés au nord du 50^e parallèle à l'exception du territoire de la Ville de Sept-Îles, ainsi qu'à l'exception des territoires des régions II et III;

région II: le territoire couvrant:

— les municipalités régionales de comté d'Abitibi, Abitibi-Ouest, Témiscamingue, Rouyn-Noranda et Vallée-de-l'Or,

— les villes de Lebel-sur-Quévillon et de Matagami;

— les municipalités régionales de comté de Bonaventure, Pabok, La Côte-de-Gaspé, Denis-Riverin et Avignon;

— les municipalités régionales de comté de La Haute-Côte-Nord, Manicouagan et Sept-Rivières;

— la Ville de Chibougamau ainsi que les municipalités situées à moins de 80 kilomètres de cette dernière;

région III: le territoire de la municipalité régionale de comté Les Îles-de-la-Madeleine.

3. Les prix du lait vendu à un consommateur ne peuvent être inférieurs ni supérieurs à ceux apparaissant à l'Annexe A pour les régions qui y sont indiquées.

4. La limite supérieure des prix apparaissant à l'Annexe A ne s'applique pas au lait traité selon le procédé de l'ultra haute température (UHT), au lait certifié biologique, au lait Cacher ni au lait à valeur ajoutée.

Est considéré comme du lait à valeur ajoutée, le lait qui a subi une microfiltration ou une multicentrifugation ou qui présente des caractéristiques particulières quant à sa durée de conservation, à sa valeur nutritive ou à sa présentation dans un contenant fabriqué de matériaux distincts et qui entraînent des coûts supérieurs à ceux du lait de consommation régulier.

5. Le présent règlement remplace l'Ordonnance L-84 prise par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, par sa décision 6919 du 22 janvier 1999 (1999, *G.O.* 2, p. 214).

6. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 2000.

ANNEXE A

(a. 3 et 4)

**RÈGLEMENT SUR LES PRIX DU LAIT
AUX CONSOMMATEURS****Prix en vigueur à compter du 1^{er} février 2000**

% m. grasse	Contenant	Prix au détail		Prix à domicile	
		minimum	maximum*	minimum	maximum*
Région I					
3,25 % m.g.	1 litre	1,01 \$	1,27 \$	1,08 \$	1,35 \$
	2 litres	2,00 \$	2,52 \$	2,05 \$	2,63 \$
	4 litres	3,84 \$	4,83 \$	3,94 \$	5,05 \$
2,00 % m.g.	1 litre	0,96 \$	1,22 \$	1,01 \$	1,30 \$
	2 litres	1,90 \$	2,42 \$	1,95 \$	2,53 \$
	4 litres	3,64 \$	4,63 \$	3,74 \$	4,85 \$
1,00 % m.g.	1 litre	0,91 \$	1,17 \$	0,96 \$	1,25 \$
	2 litres	1,80 \$	2,32 \$	1,85 \$	2,43 \$
	4 litres	3,44 \$	4,42 \$	3,54 \$	4,64 \$
0,00 % m.g.	1 litres	0,87 \$	1,13 \$	0,92 \$	1,21 \$
	2 litres	1,72 \$	2,24 \$	1,77 \$	2,35 \$
	4 litres	3,28 \$	4,26 \$	3,38 \$	4,48 \$
Région II					
3,25 % m.g.	1 litre	1,07 \$	1,33 \$	1,12 \$	1,41 \$
	2 litres	2,12 \$	2,64 \$	2,17 \$	2,75 \$
	4 litres	4,04 \$	5,03 \$	4,14 \$	5,25 \$
2,00 % m.g.	1 litre	1,02 \$	1,28 \$	1,07 \$	1,36 \$
	2 litres	2,02 \$	2,54 \$	2,07 \$	2,65 \$
	4 litres	3,84 \$	4,83 \$	3,94 \$	5,05 \$
1,00 % m.g.	1 litre	0,97 \$	1,23 \$	1,02 \$	1,31 \$
	2 litres	1,92 \$	2,44 \$	1,97 \$	2,55 \$
	4 litres	3,64 \$	4,62 \$	3,74 \$	4,84 \$

% m. grasse	Contenant	Prix au détail		Prix à domicile	
		minimum	maximum*	minimum	maximum*
Région II					
0,00 % m.g.	1 litre	0,93 \$	1,19 \$	0,98 \$	1,27 \$
	2 litres	1,84 \$	2,36 \$	1,89 \$	2,47 \$
	4 litres	3,48 \$	4,46 \$	3,58 \$	4,68 \$
Région III					
3,25 % m.g.	1 litre	1,28 \$	1,54 \$	1,33 \$	1,62 \$
	2 litres	2,53 \$	3,05 \$	2,58 \$	3,16 \$
	4 litres	4,88 \$	5,87 \$	4,98 \$	6,09 \$
2,00 % m.g.	1 litre	1,23 \$	1,49 \$	1,28 \$	1,57 \$
	2 litres	2,43 \$	2,95 \$	2,48 \$	3,06 \$
	4 litres	4,68 \$	5,67 \$	4,78 \$	5,89 \$
1,00 % m.g.	1 litre	1,18 \$	1,44 \$	1,23 \$	1,52 \$
	2 litres	2,33 \$	2,85 \$	2,38 \$	2,96 \$
	4 litres	4,48 \$	5,46 \$	4,58 \$	5,68 \$
0,00 % m.g.	1 litre	1,14 \$	1,40 \$	1,19 \$	1,48 \$
	2 litres	2,25 \$	2,77 \$	2,30 \$	2,88 \$
	4 litres	4,32 \$	5,30 \$	4,42 \$	5,52 \$

* Les prix maximums ne s'appliquent pas aux laits « UHT », « biologique » et « à valeur ajoutée ».

33436